



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la Réunion

ARRETE N°3520
Portant agrément simple
D'un organisme de services aux personnes

Numéro d'Agrément : N/191007/F/974/S/010

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiant notamment les articles L-129-1 et L 129-2 du Code du Travail ;
- VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le décret n°2005.-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;
- VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne N° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- VU la demande d'agrément présentée par la société «BEBES HEUREUX» sise 17 chemin des épinards - La Bretagne - 97490 SAINTE CLOTILDE et les pièces produites ;
- VU l'avis du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E :

Article 1 :

La société «BEBES HEUREUX» dont le siège social est situé au 17 chemin des épinards - La Bretagne - 97490 SAINTE CLOTILDE est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans la Région de la REUNION.

Article 2 :

Le présent agrément prendra effet du 19 octobre 2007 jusqu'au 18 octobre 2008. Il sera renouvelé tacitement chaque année. Cet agrément sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La société «BEBES HEUREUX» est agréée pour effectuer une activité de services à la personne à domicile.

Article 4 :

La société «BEBES HEUREUX» est agréée pour l'activité suivante :

- Garde d'enfants (de plus de trois ans).

Article 5 :

La société «BEBES HEUREUX» est agréée en mode prestataire pour l'activité mentionnée à l'article 4 relevant de l'agrément simple.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Franck-Olivier LACHAUD